



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°09

La prise en charge des mineurs au sein des établissements de santé

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles mettant en lumière l'existence de nombreux obstacles à la prise en charge des mineurs dans certains établissements de santé.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des propositions de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect des droits fondamentaux des enfants et des adolescents hospitalisés dans un établissement de santé.

Si certaines mesures ont été mises en œuvre, le Défenseur des droits a émis certaines recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

Réformes obtenues par le Défenseur des droits

La mise en œuvre d'une politique de santé globale en faveur des enfants

En 2015, le Défenseur des droits déplorait le morcellement des politiques publiques sur la santé de enfants et des adolescents. Ainsi, il a recommandé au Premier ministre d'élaborer une politique transversale à l'égard des mineurs dans le cadre des travaux du comité interministériel pour la santé en vue de mettre en œuvre et de coordonner des programmes d'action.

- ✓ La loi santé de janvier 2016 a créé un volet dédié à la santé des enfants dans le cadre de la Stratégie nationale de santé (SNS). La stratégie nationale de santé 2018-2022 comprend par ailleurs un volet dédié aux enfants, adolescents et jeunes.

Toutefois, le Défenseur des droits reste attentif car ce nouveau dispositif reste encore difficile à mettre en œuvre.

Une meilleure prise en charge de la douleur

La juste évaluation et la prise en charge de la douleur des enfants hospitalisés revêtent une importance primordiale. Constatant l'absence d'harmonisation des pratiques professionnelles en la matière, le Défenseur des droits a recommandé au gouvernement de définir des instructions en vue de systématiser l'utilisation d'outils adaptés permettant de mesurer la douleur des enfants.

- ✓ La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a créé un module sur les droits des enfants en 2017, avec pour objectif de sensibiliser les équipes soignantes à une meilleure prise en charge de la douleur des enfants hospitalisés.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

Le droit à la présence parentale lors de l'hospitalisation d'un enfant

S'agissant de la présence parentale lors de l'hospitalisation d'un enfant, des disparités ont été constatées selon les établissements de soins. Il apparaît que les principes énoncés par les textes réglementaires ne sont pas toujours appliqués, en raison notamment de leur caractère non contraignant. Le Défenseur des droits recommande au ministre des Solidarités et de la Santé de :

- ☞ Consacrer par la loi un **droit à la présence parentale** dans le cadre du code de la santé publique en vue d'organiser un véritable accueil des parents et/ou des représentants légaux au sein des hôpitaux ;
- ☞ Amender les dispositions réglementaires relatives à la présence parentale lors de l'hospitalisation de leurs enfants en vue de **supprimer les termes obsolètes et inadéquats**.

Le Défenseur des droits recommande à la ministre des Solidarités et de la Santé d'amender l'article 5 de la circulaire n° 83-24 du 1er août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants. Cette disposition intitulée « faire participer les parents » comprend des termes obsolètes et inadéquats, comme par exemple, « mieux vaut une mère occupée auprès de son enfant qu'une mère inactive, anxieuse, qui harcèle le personnel ».

Le développement des lieux d'expression pour les enfants et adolescents

Au sein des établissements de santé, les **commissions des usagers (CDU)** sont chargées de traiter les plaintes et les réclamations des patients. Pourtant, cette voie de médiation interne reste méconnue des enfants et adolescents, ainsi que de leurs parents et/ou représentants légaux.

Le Défenseur des droits a adressé plusieurs recommandations au ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi qu'aux fédérations hospitalières de France :

- ☞ Rappeler à l'ensemble des établissements de santé de **diffuser des informations sur l'existence des CDU** auprès des enfants et adolescents, des parents et/ou représentants légaux ;
- ☞ Prévoir dans le dispositif des CDU la mise en place d'un **lieu d'expression pour les enfants et les adolescents** dans chaque établissement comportant un service de pédiatrie.

La prise en charge des enfants et adolescents dans des services dédiés et par des professionnels formés

Les différents textes qui préconisent l'accueil des enfants et adolescents dans des services dédiés prennent en compte des âges limites variables. Le Défenseur des droits a adressé plusieurs recommandations au ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi qu'aux fédérations hospitalières de France :

- ☞ Définir dans le cadre d'une disposition législative **l'âge seuil de 18 ans pour l'accueil en unité d'adulte** quel que soit le service concerné, sauf demande expresse d'un adolescent qui s'inscrirait dans un protocole de prise en charge spécifique. De même, il recommande d'interdire expressément toute hospitalisation d'un enfant âgé de moins de 16 ans dans un service non pédiatrique ;
- ☞ **Sensibiliser les établissements de santé** au respect des droits de l'enfant, notamment leur protection contre toute forme de danger, ainsi que de prendre des mesures afin d'uniformiser les pratiques au niveau national ;
- ☞ Rappeler aux établissements de santé la nécessité de **structurer des secteurs adolescents au sein des services hospitaliers** pour permettre la mise en place d'un réseau de prise en charge spécifique des adolescents ;
- ☞ Dans le cadre de la prise en charge des **mineurs victimes de violences sexuelles**, rendre obligatoire, par voie réglementaire, la désignation d'un médecin référent protection de l'enfance dans chaque établissement hospitalier, telle que préconisée par le plan interministériel relatif aux violences faites aux enfants, afin d'en garantir l'effectivité.

L'accès à l'information et aux droits

L'information délivrée aux enfants, à leurs parents sur leurs droits et les conditions d'hospitalisation est parfois insuffisante. Le Défenseur des droits a adressé plusieurs recommandations au ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi qu'aux fédérations hospitalières de France :

- ☞ Définir l'information qui doit être obligatoirement délivrée à ces personnes, et donner des instructions aux établissements de santé afin de mettre en place un dispositif qui assure **l'information et qui garantisse le recueil du consentement** ;
- ☞ Demander à l'ensemble des établissements de santé de **systematiser la délivrance d'une information écrite sur les droits des mineurs hospitalisés** dans le cadre des outils internes aux hôpitaux (livret d'accueil, livret du service de l'hôpital, affichage systématique de la Charte de l'enfant hospitalisé) ;
- ☞ Créer et diffuser des **outils adaptés à l'explication des pathologies et des protocoles de soin** par catégories d'âge ainsi que sur le consentement éclairé ;
- ☞ Mettre en place un **guichet unique national** pour le traitement des dossiers relatifs à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) au niveau de la Caisse nationale des allocations familiales.

Pour en savoir plus

Décision-cadre MDE-MSP 2015-190 du 4 septembre 2015 relative au respect des droits des enfants et adolescents au sein des établissements de santé.

Avis du 23 janvier 2019 n°19-03 suite à l'audition de la Défenseure des enfants par la mission d'information du Sénat sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions